



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 22566

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des aides opératoires employées auprès des chirurgiens le plus souvent en qualité d'instrumentistes. Les personnels qui risquent d'être exclus des blocs opératoires sont ceux ne disposant pas du diplôme d'infirmier d'Etat. Pourtant, le Syndicat national des chirurgiens et de nombreux membres du corps médical ont manifesté leur attachement à un personnel qu'ils jugent souvent expérimenté, de confiance et efficace. Compte tenu du manque d'infirmières formées aux spécialités des blocs opératoires et des nombreux licenciements ou reclassements dégradants qui risquent d'être proposés aux intéressés, il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités de reconnaître ses personnels par un statut spécifique, sur la base d'une évaluation objective de leurs compétences et de leurs qualités.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372 et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22566

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6669

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 502